

ASSOCIATION DE TAE-KWON-DO DU QUÉBEC INC.
(ci-après l'«Association»)

ATTENDU QUE la pandémie de Covid-19 ayant cours depuis mars 2020 a réduit de façon considérable le nombre de membres de l'Association, et ce, toute catégorie confondue;

ATTENDU QUE la réglementation (Règlements numéros 1 et 2) de l'Association est rédigée de façon à prévoir une représentation équitable, et ce, à la grandeur du Québec;

ATTENDU QUE selon le Règlement numéro 1 de l'Association, pour pouvoir valablement voter lors de ses assemblées générales, il faut notamment que les membres concernés aient été membres en règle au 31 mars de l'année en cours;

ATTENDU QUE selon le Règlement numéro 2 de l'Association, il appert que pour être éligible pour siéger au conseil d'administration d'une association régionale, il faut notamment que les membres concernés aient été membres en règle au 31 mars de l'année en cours;

ATTENDU QUE depuis le 28 juin 2021, toutes les régions du Québec sont considérées par le gouvernement comme étant en «zone verte» et que ce faisant, les demandes d'affiliation auprès de l'Association par d'éventuels membres devraient recommencer à rentrer puisque les activités peuvent reprendre;

ATTENDU QU' il est de l'intention de l'Association d'adopter des mesures exceptionnelles afin de permettre au plus grand nombre possible de membres de se faire entendre lors des assemblées générales annuelles 2021 de l'Association et de ses associations régionales, le tout sans par ailleurs causer préjudice à quiconque.

II EST RÉSOLU :

1. Que toute nouvelle affiliation auprès de l'Association soit effective dès que l'ensemble des conditions d'admission sont rencontrées et que la cotisation payable, le cas échéant, est acquittée, cette affiliation étant alors valable jusqu'au 31 août 2022. La cotisation n'est donc payable qu'une seule fois pour couvrir l'année d'affiliation se terminant le 31 août 2021 et celle se terminant le 31 août 2022.
2. En vue de l'assemblée générale annuelle 2021 seulement, la date du 31 mars indiquée dans la clause 75 du Règlement numéro 1 est modifiée pour la date du 15 août.

3. En vue des assemblées générales annuelles de l'Association et de ses associations régionales devant avoir lieu en 2021 seulement, les clauses ci-dessous énumérées du Règlement numéro 2 sont ainsi modifiées :
- a) À la clause 5, le délai de 30 jours est remplacé par un délai de 15 jours;
 - b) À la clause 14, la date du 31 mars est modifiée pour le 15 août;
 - c) À la clause 19, la date du 15 août est modifiée pour le 15 septembre;
 - d) À la clause 24, la deuxième fois que la date «31 mars» est écrite, il y a lieu de la remplacer par la date du 15 août;
 - e) À la clause 28, le délai de 30 jours est remplacé par un délai de 15 jours;
 - f) À la clause 29, la date du 31 mars est modifiée pour le 15 août;
 - g) À la clause 30, la date du 31 mars est modifiée pour le 15 août.